

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur
un projet d'ouverture d'une carrière d'argile
sur la commune d'Amilloux (79)**

n°MRAe 2023APNA131

dossier P-2023-14348

Localisation du projet : commune d'Amilloux (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ciments CALCIA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète des Deux-Sèvres
en date du : 19 juin 2023
dans le cadre des procédures d'autorisation : autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

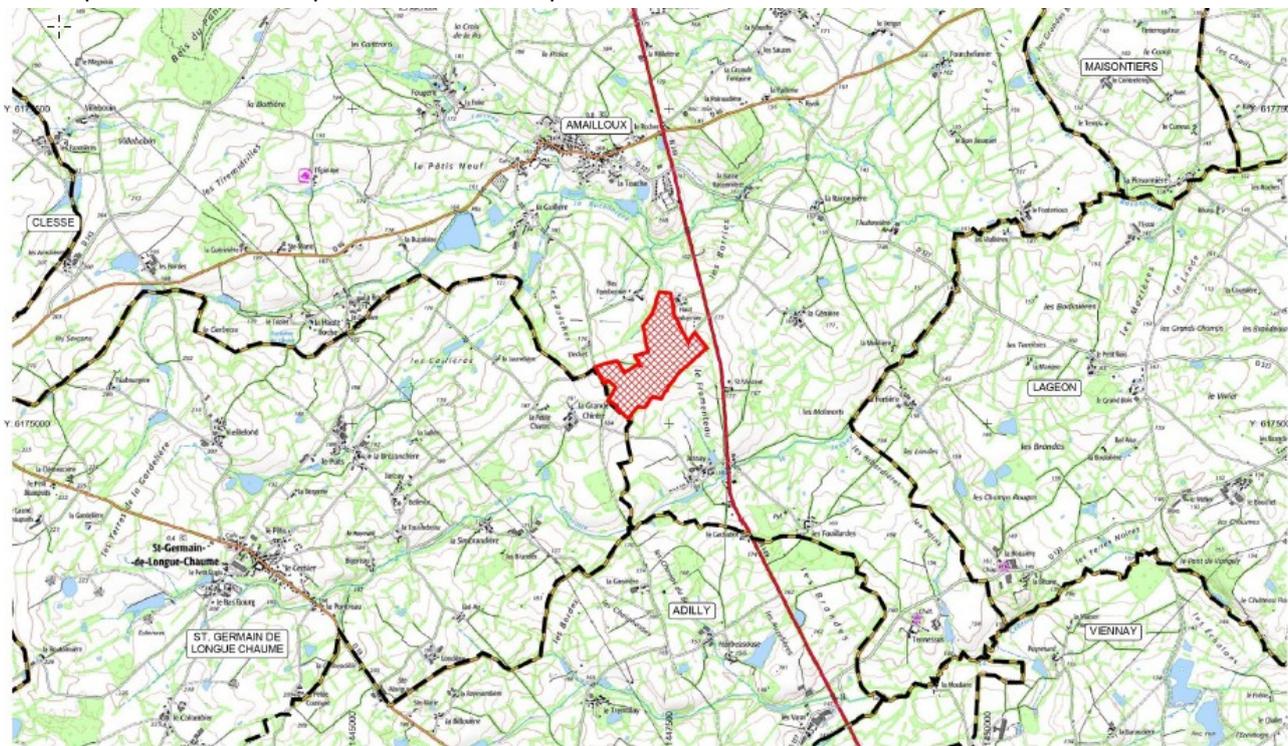
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 août 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis concerne le projet d'ouverture d'une carrière d'argile au lieu-dit "Fomberner" sur la commune d'Amailoux, dans le département des Deux-Sèvres. Le projet est localisé au sud-ouest du territoire communal, en limite du territoire de la commune de St Germain de Longue Chaume.

La durée d'exploitation sera de 30 ans¹. L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de 33,7 ha pour une surface exploitable de 18 ha.



localisation du projet - extrait de l'EI p.18

La carrière est destinée à alimenter la cimenterie d'Airvault², située à environ 20 km au nord-est, exploitée par la société *Ciments Calcia*, qui porte également le présent projet. L'autorisation d'exploiter demandée pour la carrière (production de 80 000 t/an en moyenne et 140 000 t/an au maximum) répond aux caractéristiques d'approvisionnement recherchées pour pérenniser l'activité de la cimenterie.

La MRAe rappelle que dans son avis du 18 novembre 2021 portant sur la modernisation et l'augmentation de capacité de la cimenterie, elle recommandait d'apporter des précisions sur les conséquences environnementales de l'augmentation de capacité de l'usine sur ses sites d'approvisionnement. **La MRAe recommande de porter à nouveau à la connaissance du public les réponses apportées à son avis par les *Ciments Calcia* et d'exposer la cohérence du présent projet avec les engagements environnementaux liés à ce projet industriel.**

La carrière constituera uniquement un site d'extraction, aucun traitement de matériaux n'est prévu sur le site. Elle sera exploitée par campagnes de 10 à 12 semaines par an, principalement en période estivale. Durant la campagne d'exploitation les argiles seront extraites à sec à la pelle mécanique .

Le dossier indique que les eaux pluviales accumulées hors période d'exploitation seront pompées une à deux fois par mois, rejetées dans des noues puis dirigées vers le bassin d'exploitation nord (capacité de l'ordre de 6 340 m³) dimensionné pour stocker et réguler une pluie décennale et disposant d'un débit de vidange calibré sur la base du ratio de 3 l/s/ha, conformément au SDAGE³ Loire-Bretagne.

Les argiles extraites seront chargées dans des tombereaux et transportées sur site jusqu'à la zone de stockage et de chargement des camions. Le trafic projeté est de 150 rotations/jour en moyenne et 200 rotations/jours au maximum durant les 10/12 semaines d'exploitation par an.

Une équipe d'environ 40 personnes est nécessaire au fonctionnement de la carrière. En période d'activité le site sera ouvert du lundi au vendredi hors jours fériés, de 7h00 à 18h00. Le dossier indique que les installations annexes du site seront constituées d'un bungalow de chantier, d'un groupe électrogène, de WC autonomes et d'un système de pompage pour les eaux d'exhaure (capacité de 90 m³/h) qui seront installés

1 en 6 phases de 5 ans (cartographie p.266 de l'EI)

2 Usine en cours de transformation : avis de la MRAe du 18 novembre 2021.

3 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

puis retirés à chaque campagne d'exploitation. Le site sera raccordé au réseau public d'électricité si possible ou alimenté par un groupe électrogène.

Procédures relatives au projet

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des ICPE. Il fait l'objet dans ce cadre d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le projet relève d'une étude d'impact en application des dispositions de la rubrique n°1c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement relative aux carrières de plus de 25 hectares (étude d'impact « systématique »).

De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

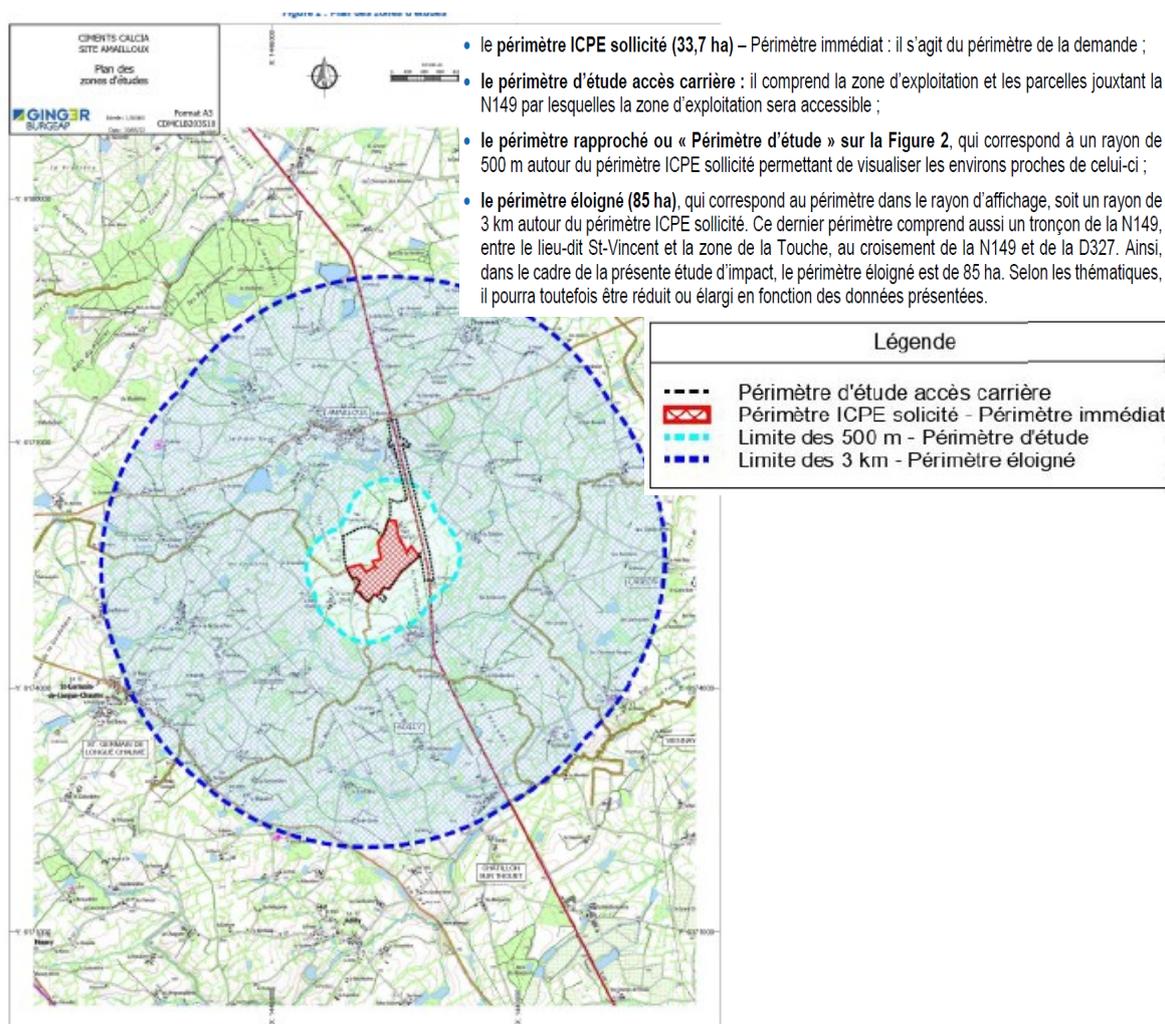
Enjeux

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne facture et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Les périmètres d'étude retenus sont représentés ci-dessous. Ils sont adaptés selon les thématiques.



Extraits de l'étude d'impact pages 19 et 20 Présentation des aires d'étude

NB : la surface indiquée dans l'étude d'impact page 19 pour l'aire d'étude éloignée semble manifestement fautive. Une mise en cohérence avec les données de la page 114 citées plus loin dans l'avis serait, de plus, opportune.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet se situe sur un plateau intermédiaire du versant ouest de la vallée du Thouet présentant une altitude comprise entre 170 m NGF⁴ au nord, au lieu-dit "Haut-Fombernier" et 185 m NGF au sud, près du lieu-dit "La Grande Chintre".

Il est localisé sur des terrains cristallins primaires recouverts d'une dizaine de mètres de formations argilo-sableuses⁵.

Le gisement exploitable (estimé à 1,3 millions de m³ environ) a fait l'objet d'une campagne de reconnaissance géophysique en 2008. Il est recouvert de terre végétale sur environ 0,50 mètres et l'épaisseur des argiles varie entre 5 et 10 mètres.

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine FRGG032 « Bassin versant du Thouet ».

Le bassin du Thouet est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement entérine la reconnaissance d'un déséquilibre durable entre la ressource disponible et les besoins en eau (des usages et des milieux) sur la zone considérée. Le manque d'eau est devenu chronique et justifie une réglementation renforcée pour encadrer la gestion des prélèvements.

Le site est traversé par le cours d'eau de la Raconnière et comprend des plans d'eau. Le contexte hydrographique cartographié en page 56 de l'étude d'impact est reproduit ci-après. La Raconnière alimente le Lac du Cébron, lui-même alimentant le Thouet, à une dizaine de kilomètres à l'est du projet⁶. Le lac est utilisé comme ressource pour l'eau potable, l'irrigation et l'élevage. Aucun usage spécifique (pêche, baignade) n'est recensé au droit du projet.

Le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du lac du Cébron⁷ (à environ 8,5 km). Dans ce périmètre le dossier indique qu'un programme d'actions « volontaires » est mis en œuvre pour préserver la qualité de la ressource en eau. L'étude d'impact précise que l'activité des carrières n'est pas interdite au sein du périmètre de protection éloigné du Cébron, mais reste réglementée de façon générale, notamment par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016.

La MRAe relève que des programmes d'action et des financements public sont engagés de longue date pour maintenir et améliorer la qualité des eaux du Cébron (Programme Re-sources <https://spl-cebron.fr/protection-de-la-ressource/programme-re-sources/>). Elle recommande d'exposer de façon précise quels sont les engagements à prévoir par l'exploitant, au-delà de ses seules obligations réglementaires générales, pour garantir la cohérence de son projet avec les objectifs de qualité de l'eau recherchés.

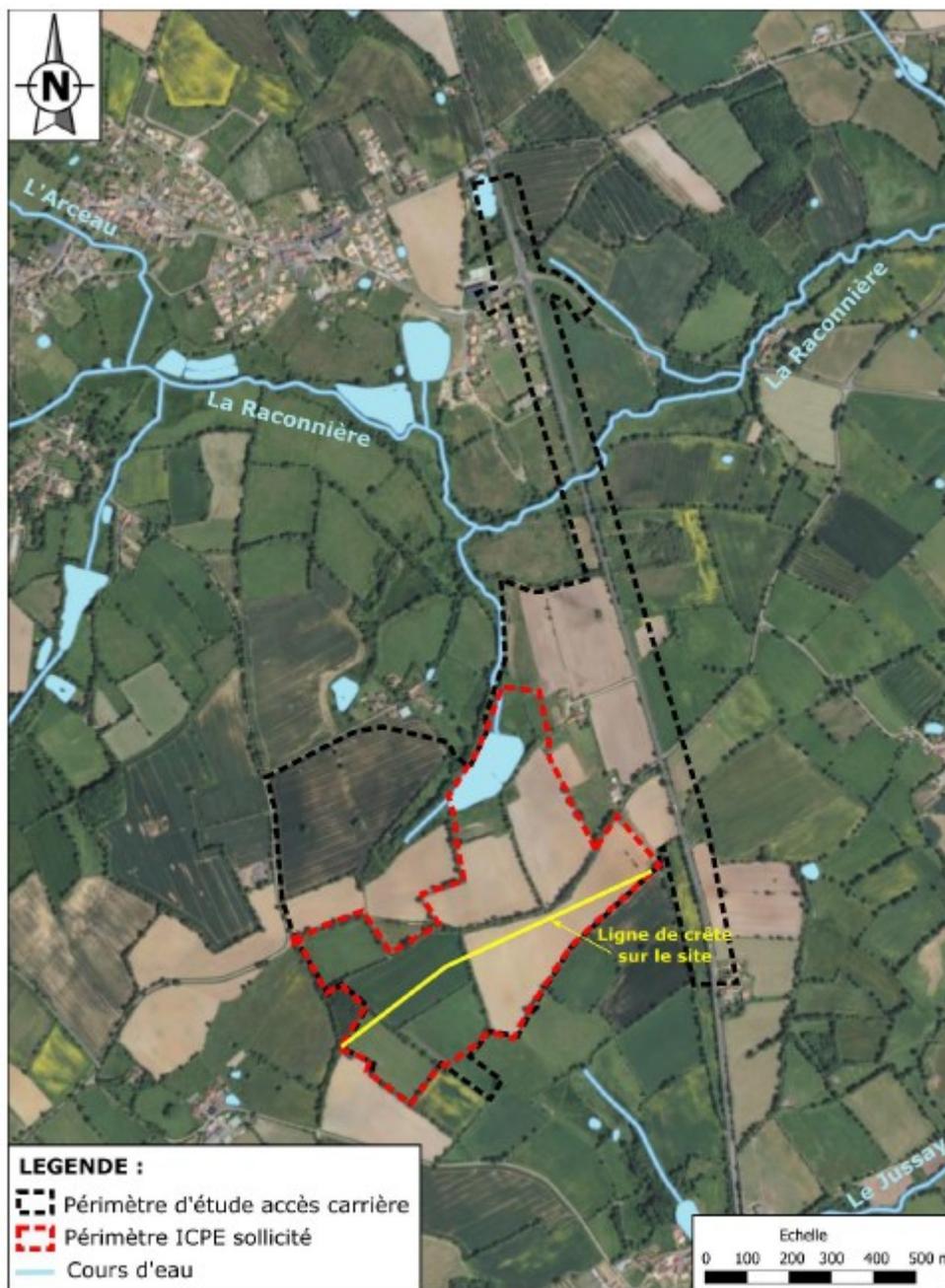
Il est également indiqué que toutes les communes du département des Deux-Sèvres sont classées en zones vulnérables au titre de la directive nitrate (arrêtés du 30/08/2021). Toutefois, le projet de carrière ne sera pas à l'origine d'émissions de nitrates.

4 nivellement général de la France

5 voir cartographie en p.22 de l'EI

6 cartographie p.58 de l'étude d'impact

7 L'usine de traitement des eaux du Cébron produit près de 6 millions de m³ d'eau potable par an représentant 20 % des besoins en eau du département des Deux Sèvres



source : extrait de l'étude d'impact p.56

II.1.2 Milieux naturels⁸

L'emprise du projet est actuellement agricole. Le site NATURA 2000 le plus proche est celui du *Bassin du Thouet amont*, désigné au titre de la Directive habitats (FR5400442)⁹, à 17 km au sud du projet. Il s'agit d'un site dont l'intérêt écologique est centré sur les zones humides et le cours d'eau, ainsi que sur les zones agricoles de grandes cultures favorables à la reproduction et l'alimentation des oiseaux de plaine (en particulier Outarde canepetière).

La ZNIEFF¹⁰ la plus proche est localisée à environ 3,5 km au nord, il s'agit du *Bois de Chiche - landes de l'Hopiteau*¹¹. Les autres ZNIEFF (entre 4 et 15 km) sont également identifiées dans le dossier et figurent dans un tableau en page 95 de l'étude d'impact.

⁸ Pour en savoir plus sur les espaces et espèces cités dans le présent avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

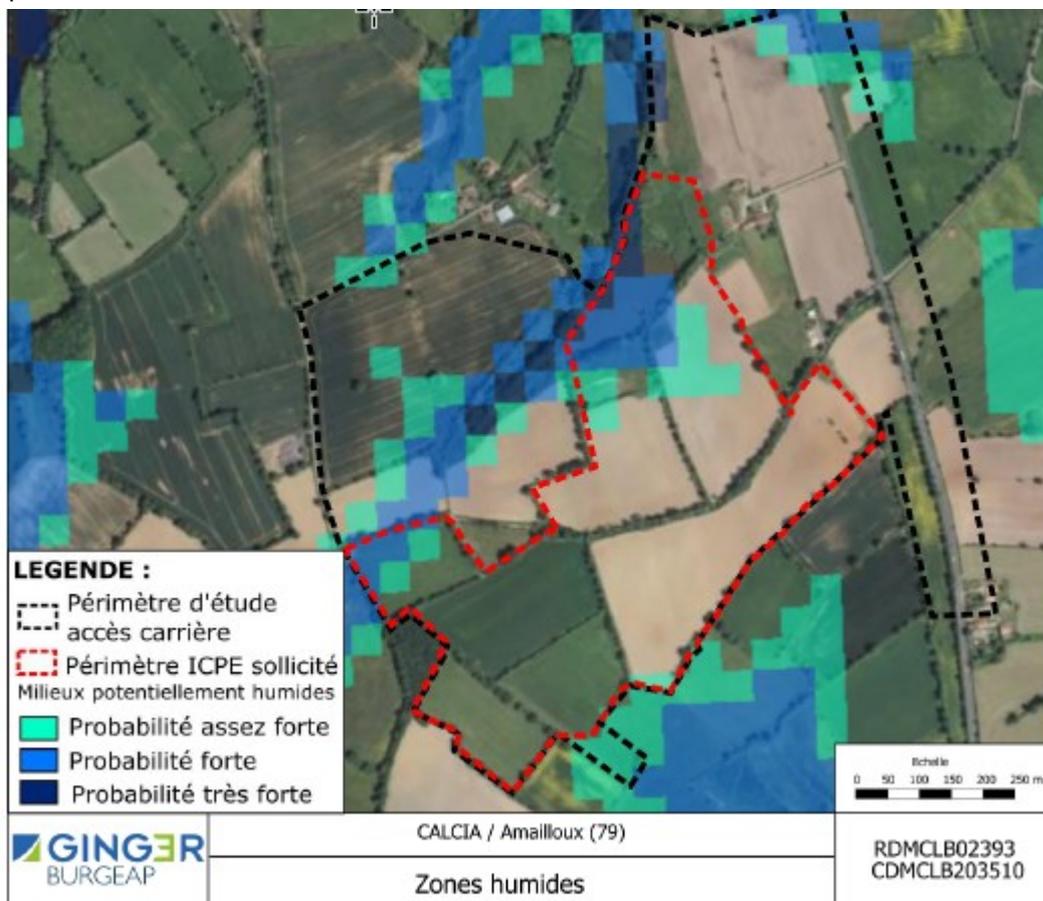
⁹ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5400442>

¹⁰ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

¹¹ Référencé 540014418 <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/540014418.pdf>

Enfin, aucune ZICO¹² n'est présente dans un rayon de 10 km autour du site d'étude, la plus proche étant localisée à 18 km à l'est : *Plaines de Saint-Jouin-de-Marne et d'Assais-les-Jumeaux*.

Le projet concerne partiellement des zones humides. La carte suivante propose une modélisation des enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Cette cartographie suggère la présence de milieux favorables au développement de zones humides notamment, à hauteur des secteurs topographiques les plus bas.



cartographie des zones humides: extrait de l'EI p.101

L'analyse plus précise des zones humides, sur la base des deux critères pédologique et floristique¹³ montre la présence de 3,38 ha de zone humide, soit 9 % de la superficie du projet.

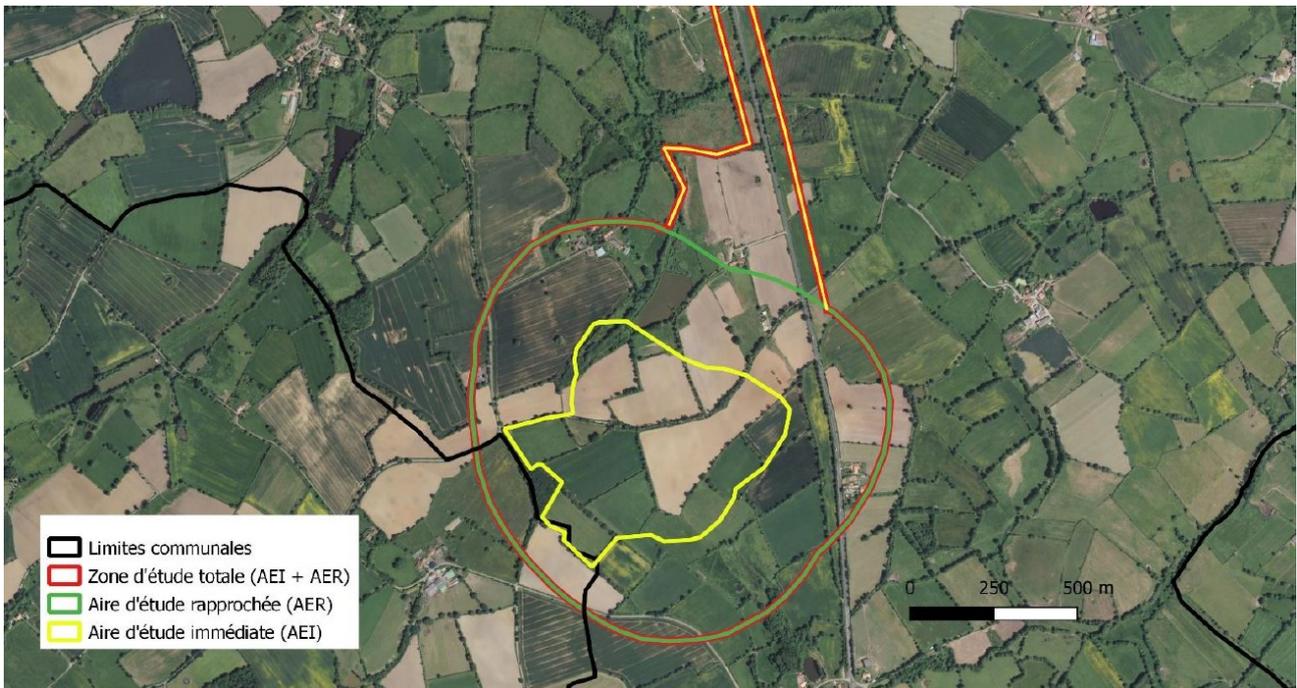
Les prospections ont été menées de mars 2020 à septembre 2020, afin de couvrir les périodes de plus forte activité biologique. Le tableau détaillé des visites (dates, horaires, conditions climatiques...) figure en page 113 de l'étude d'impact. Au total, une surface de 145 hectares a été expertisée¹⁴.

La liste des habitats naturels est présentée de manière détaillée en page 116 de l'étude d'impact. La cartographie des principaux habitats page 119 met en évidence une diversité de milieux favorables à la faune (prairies, espaces cultivés, pelouses, haies, boisements humides etc.). La cartographie reproduite page suivante présente les habitats patrimoniaux identifiés (seuls y sont retenus à ce titre les habitats naturels d'intérêt communautaire).

12 zone d'importance pour la conservation des oiseaux

13 article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019

14 cf. Page 114 de l'EI et cartographie : AEI (propriété Calcia et périmètre ICPE pressenti : 29Ha) ; aire d'étude des accès (+27 ha) ; aire d'étude rapprochée (300 m au-delà de la limite Calcia : 89 ha)



Extrait de l'étude d'impact p.122

Les prospections, menées en 2020, ont permis de recenser 608 espèces¹⁵, dont 302 espèces végétales et 306 espèces animales sur l'ensemble de la zone d'étude.

¹⁵ liste complète en annexe VI

Concernant la flore, quatre espèces patrimoniales ont été inventoriées :

- *l'Achillée sternutatoire*, qui occupe une petite zone de la prairie humide en bordure Est du plan d'eau,
- *la Corrigiole des grèves*, qui se développe sur les rives caillouteuses/sableuses du plan d'eau (frange sud),
- *l'Etoile d'eau* : plusieurs pieds ont pu être identifiés sur les rives exondées d'une mare au sud de la zone d'étude. Cette espèce est protégée en France, sur la liste rouge des espèces menacées au niveau national,
- *Le Potamot filiforme* a été observé sous forme de tapis importants au sein de la mare située au nord-est de la zone d'étude au cœur d'un champ de maïs proche de " Haut Fomberner".

Ces quatre espèces sont cartographiées en page 126 de l'étude d'impact.

Huit espèces invasives ont été recensées sur l'ensemble du périmètre d'étude. Parmi elles, trois sont des espèces invasives avérées (Balsamine de l'Himalaya, Robinier faux-acacia et Sporobole fertile). Les autres sont des espèces à surveiller¹⁶.

La MRAe recommande de veiller à la non dissémination des espèces invasives, en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.¹⁷

Concernant la faune, 31 des 306 espèces recensées sont des espèces patrimoniales (voir tableau détaillé en page 129 et 130). L'étude d'impact présente une cartographie pour chaque famille identifiée¹⁸ (amphibiens, reptiles, odonates, mammifères, oiseaux).

Quatre espèces de reptiles et cinq d'amphibiens ont été inventoriées sur le site, parmi lesquelles deux peuvent être considérées comme d'intérêt particulier (la Rainette verte et la Couleuvre d'Esculape).

Les prairies et cultures associées au bocage caractérisant le site d'étude et ses alentours, auxquelles s'ajoutent les quelques boisements, plans d'eau et mares, semblent particulièrement favorables à l'accueil de l'avifaune. Soixante espèces d'oiseaux ont été recensées sur la totalité du périmètre d'étude. La plupart sont des passereaux communs se reproduisant dans les haies et boisements. Parmi elles, 17 peuvent être considérées comme patrimoniales¹⁹.

Vingt-six espèces de mammifères ont été identifiées dont 16 espèces de chauves-souris. Le dossier précise que les recherches n'ont permis d'identifier aucun gîte sur le site d'étude. Seuls des individus en phase de transit ou en activité de chasse ont été contactés²⁰.

L'étude d'impact indique que quatre espèces invasives animales ont été recensés sur l'ensemble du périmètre d'étude (Ragondin, Coccinelle asiatique, Frelon asiatique et Écrevisse de Louisiane).

L'étude conclut que les enjeux principaux concernent les haies, les prairies humides et les pièces d'eau (mares et étang). Ces milieux fournissent des sites de reproduction et des habitats permanents pour les espèces des différents groupes ainsi que des corridors de déplacement pour les chauves-souris.

L'étude d'impact présente une synthèse des enjeux écologiques sur l'ensemble du périmètre (carrière et accès).

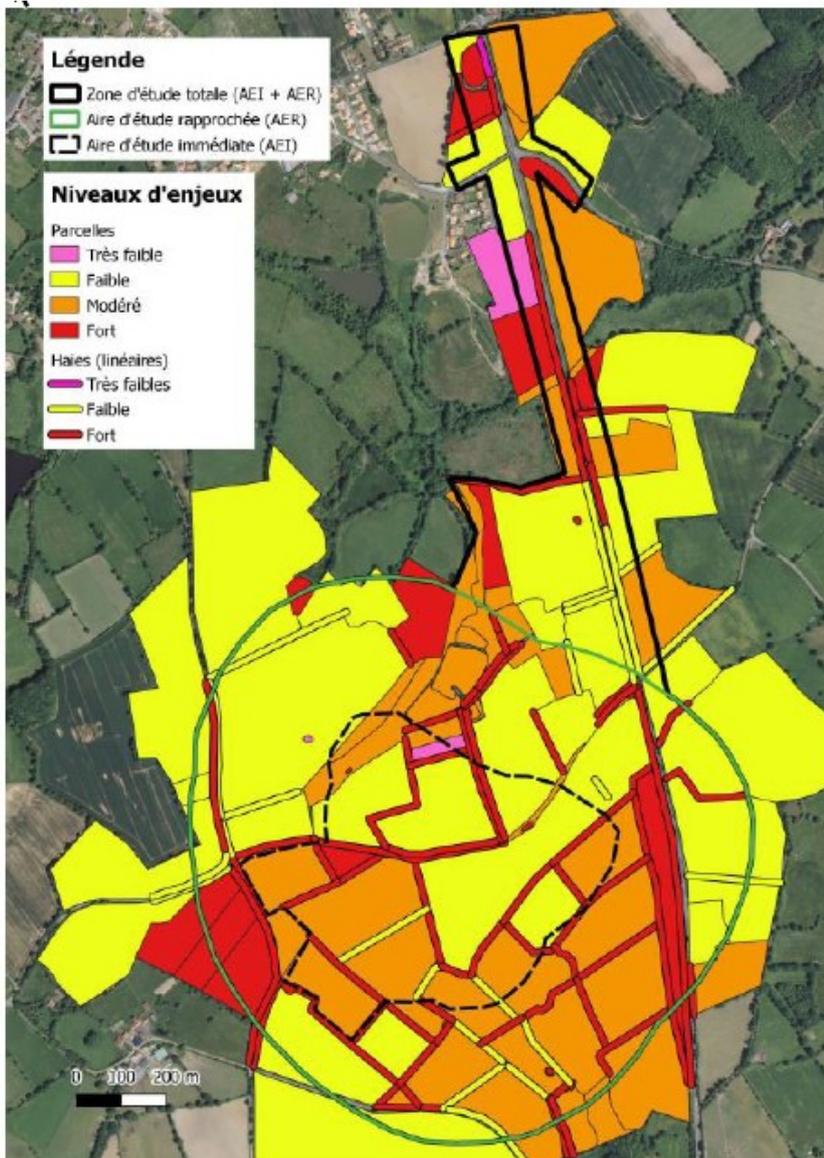
16 voir tableau en page 127

17 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

18 en pages 132 à 136 de l'étude d'impact

19 voir liste complète en page 138 de l'étude d'impact

20 cartographie en page 143 de l'étude d'impact



Synthèse des niveaux d'enjeu source : extrait de l'étude d'impact p.198

II.1.3 Milieu humain et paysage

Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la *Gâtine de Parthenay*. L'environnement immédiat de la zone d'étude montre une trame bocagère importante limitant les perceptions potentielles vers le site.

Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre du projet. Dans l'aire immédiate, il est noté la présence d'un bourg important, Amailloux, et un ensemble de hameaux ou lieux-dits principalement constitués de fermes.

L'étude présente un reportage photographique étoffé et complet en pages 86 et suivantes. Le projet ne présente pas de structures émergentes qui dépasseraient le houppier des arbres existants.

La MRAe recommande de préciser quelle est la pérennité escomptée des trames bocagères limitant les visibilitées sur la carrière. Il convient le cas échéant d'envisager les conséquences visuelles de la disparition de ces haies pour le projet et de présenter les photomontages correspondant.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

L'étude d'impact indique que le sol et le sous-sol seront impactés par les travaux d'aménagement (accès et exploitation de la carrière et circulation des engins et camions).

Une série de mesures d'atténuation classiques en la matière sont présentées, concernant la circulation des engins (plan de circulation, etc.), la mise en merlons des matériaux sur une hauteur inférieure à 3 mètres, le remblaiement avec stériles de découverte et d'exploitation issus du site, et la remise en état coordonnée à l'exploitation.

La profondeur de la carrière sera de 25 mètres par section de 2 à 3 mètres. Un suivi topographique sera réalisé annuellement par un géomètre pour garantir la stabilité des banquettes et les pentes des talus.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur le stockage limité d'hydrocarbures sur le site avec un dispositif mobile de rétention pour le ravitaillement ; la mise en place de kits d'intervention d'urgence ; des aménagements hydrauliques permettant la décantation des eaux de ruissellement avant rejet.

L'étude précise que l'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'apport d'eau. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est prévu. Il est indiqué que les eaux du bassin d'exploitation seront réutilisées pour l'arrosage des pistes. Il est également noté la création d'un bassin de décantation de 6 341 m³ pour le traitement des eaux pluviales avant rejet dans des noues. La qualité de l'eau sera l'objet d'un contrôle.

L'étude d'impact souligne que l'emplacement du bassin d'exploitation et les emprises de la phase 1 ont été modifiés afin d'éviter les zones humides identifiées. Au final, aucune zone humide n'est impactée par le projet.

II.2.2 Milieu naturel

Le maître d'ouvrage présente une série de mesures concernant le milieu naturel. Le projet privilégie l'évitement des zones humides et des points d'eau.

Concernant la faune, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux selon un calendrier adapté, limitant au maximum le dérangement des espèces.

L'étude d'impact indique qu'une demande de dérogation pour destruction et dérangement d'espèces protégées est sollicitée par l'exploitant auprès du CNPN²¹.

Les impacts relatifs à chaque espèce protégée et/ou patrimoniale sont clairement présentés dans un tableau en pages 320 et suivantes de l'étude d'impact. Les impacts bruts potentiels sont essentiellement liés à la destruction de haies et parcelles de prairies ou cultures induisant une perte d'habitats de reproduction pour deux espèces d'insectes (Grand capricorne et Rosalie des Alpes), des oiseaux et des reptiles. La perte d'habitat de chasse et transit et d'habitat potentiel de reproduction pour des espèces de chauves-souris est aussi identifié.

Les impacts résiduels (après mesures d'évitement-réduction d'impacts) sont quantifiés et évalués qualitativement pages 339 à 341. On relève en particulier la destruction de : 11 ha de prairies (de différents niveaux d'enjeu) ; 12,4 ha de cultures (potentiellement favorables aux oiseaux de plaine) ; 1500 m² de boisements ; 2,1 km de haies (de différents niveaux d'enjeu).

Les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées sont présentées de façon très précise en annexe 5 (dossier de demande de dérogation). Il est prévu la création d'une mare et la plantation et densification de haies (sur 3616 mètres linéaires). Il est également prévu le maintien des bois morts sur site et la restauration de prairies (reconversion en prairie de 13 ha de « monocultures » propriétés de la société Calcia).

La MRAe recommande de préciser (quantification, localisation, objectifs, protocoles de mise en œuvre et de suivi) les mesures compensatoires prévues pour la destruction de milieux et l'altération de la biodiversité dite « ordinaire ».

Elle observe par ailleurs que certaines mesures de compensation peuvent avoir des effets sur d'autres compartiments de l'environnement. Elle recommande en particulier de préciser comment il a

21 Conseil National de la Protection de la Nature

été tenu compte des effets potentiels sur l'avifaune de plaine²² des mesures de reconversion de terres céréalières en prairies (s'ajoutant aux destructions déjà produites par le projet).

La MRAe souligne que les mesures de compensation font partie intrinsèque du périmètre opérationnel du projet. L'étude d'impact a vocation à intégrer par la suite leurs évolutions éventuelles en cours d'instruction. En cas d'évolution substantielle des modalités de compensation, il pourra le cas échéant être nécessaire de procéder à une actualisation du dossier d'étude d'impact, avec une nouvelle sollicitation de la MRAe.

Dans la mesure où le projet peut être lié à l'extension de capacité de la cimenterie, la MRAe recommande de présenter les effets cumulés éventuels des deux projets sur les milieux naturels et la cohérence des démarches « ERC » menées.

II.2.3 Milieu humain et paysage

L'étude d'impact précise que l'extraction des matériaux se fera à la pelle, et ne sera pas une source importante d'émission de poussière, du fait de l'humidité naturelle et de la cohésion des matériaux. L'extraction en fosse et la nature des matériaux extraits sont peu propices aux envols de poussières. De plus, aucun traitement ne sera réalisé sur le site.

L'exploitation de la carrière va générer une hausse du **trafic routier** avec notamment 190 rotations (A/R) par jour en moyenne avec une pointe à 200 rotations en période estivale. L'étude précise que la carrière est proche d'axes routiers importants, ce qui permet de limiter la traversée des zones habitées environnantes. L'itinéraire de circulation des camions entre la carrière et l'usine figure en page 410 de l'étude d'impact.

L'évolution temporaire du trafic total sur la N.149 est estimée +2,3 %, pendant un maximum de 10 semaines/an, ce qui est jugé négligeable en part relative par rapport au trafic existant (les camions représenteront 25,2 % au lieu de 24,3 % du trafic de la N.149 pendant cette période). Le trafic total sur la D939 augmentera temporairement de 2,8 % pendant 10 semaines/an. La part de poids-lourds sur cette route passera temporairement de 15,8 % à 18,9 %.

Concernant **la thématique du climat**, l'étude précise que les principales incidences sont liées aux émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier. Le porteur de projet prévoit l'utilisation de matériel (véhicules, engins) récents ainsi qu'un entretien régulier de ces engins.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie (incluant la remise en état) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact²³. La remarque formulée plus haut concernant le lien entre le présent projet et le fonctionnement de l'usine Calcia mérite également d'être prise en compte dans le raisonnement sur les effets du projet sur les émissions de GES.

Concernant **le bruit**, l'étude rappelle que la carrière sera exploitée de 7 h à 18 h, hors week-ends et jours fériés sur une période de 10 semaines par an, principalement en période estivale. La sensibilité de l'impact sonore du projet est élevée du fait de la proximité des sources aux zones habitées mais aussi du fait d'un niveau de bruit résiduel assez faible de jour. Le pétitionnaire propose des solutions pour maîtriser l'impact sonore de la carrière, comme l'éloignement des pistes de circulation des habitations les plus sensibles, la mise en place de merlons acoustiques d'une hauteur de deux mètres, la mise en place d'un écran à proximité de la base de vie d'une hauteur de trois mètres ainsi que le choix d'équipements plus silencieux. Les mesures techniques prévues par le pétitionnaire vont dans le sens du respect des seuils réglementaires. **La MRAe recommande que l'engagement à réaliser une campagne de mesures de bruit en exploitation pour confirmer les résultats des calculs de la modélisation, soit formalisé. Des mesures correctives supplémentaires pouvant être mobilisées le cas échéant pour diminuer les gênes sonores mériteraient d'être présentées au public dès le stade actuel.**

Concernant **le paysage** l'étude indique que le projet de carrière va modifier considérablement la topographie de la zone d'étude de par son exploitation. Néanmoins, la zone d'étude fera l'objet d'une remise en état coordonnée au phasage d'exploitation de la carrière. Au final, la topographie reprendra le plus fidèlement possible la topographie originelle du site. Hormis les zones de talus, l'ensemble du site pourra être remis en exploitation agricole.

La MRAe fait observer que les mesures de compensation prévues ainsi que la durée de distraction du terrain à l'exploitation agricole des terrains, ne sont peut-être pas compatibles avec un retour à

²² et de la pérennité des systèmes d'exploitation agricole qui sont aussi producteurs des mosaïques de milieux supports de ces espèces.

²³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

l'activité agricole annoncé. Des précisions sont attendues sur ce point. Une étude agricole spécifique à ce titre pourrait utilement être envisagée²⁴.

Le site n'a pas d'emprise sur un périmètre de protection de monument historique ni sur une zone de suspicion de patrimoine archéologique ou sur une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Durant l'exploitation de la carrière, le maître d'ouvrage aura l'obligation de déclarer toute découverte fortuite à caractère archéologique. Le risque de destruction de vestiges archéologiques est qualifié de nul.

II.3. Justification du choix du projet

La cimenterie d'Airvault est alimentée en calcaire par la carrière du Fief d'Argent à Airvault et en argiles par la carrière de Viennay (située à environ 20 km de l'usine) et celle de Plantons (2 km). Cette dernière est en fin d'exploitation avec très peu de réserves disponibles.

L'exploitant souligne que la cimenterie d'Airvault est l'une des rares en activité dans le quart centre-ouest du territoire français et qu'il est impératif de maintenir son activité, dépendante notamment de l'apport local d'argile, composant principal avec le calcaire pour la fabrication du ciment, d'où l'importance de la carrière d'argile d'Amailloux dans le maintien d'une production de proximité.

Les choix ayant présidé à retenir le site sont présentés de manière détaillée en pages 525 et suivantes. Il est retenu notamment la qualité des matériaux, les orientations du schéma départemental des carrières, la compatibilité avec le document d'urbanisme d'Amailloux. Les sites non retenus sont présentés et cartographiés en page 526.

Le site d'Amailloux satisfait à un plus grand nombre de critères (5 sur 6 critères d'analyse²⁵) que les autres sites potentiels. Situé à environ 15 km au sud-ouest de l'usine d'Airvault, il permet de suivre un trajet évitant au maximum la circulation des poids-lourds au droit de zones habitées. Il ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (en première approche : périmètres de sensibilités référencées), et un bon accès routier.

II.4. Remise en état du site

L'étude d'impact indique que l'activité de la carrière est réversible.

Elle rappelle que le projet n'entraîne pas de consommation définitive de terres agricoles, et qu'en fin de projet, la carrière sera réhabilitée pour l'agriculture.

La reprise des terrains pour l'exploitation sera progressive et coordonnée au développement de l'exploitation. Le plan de remise en état tel que proposé prévoit un minimum de 500 000 m³ de matière pour réaliser le remblaiement partiel des fosses d'exploitation et exclure tout plan d'eau sur la zone d'extraction.

La nouvelle topographie du site ne semble cependant pas permettre l'exploitation de cultures en bordure de la zone de comblement en lien avec les gradins et les pentes créés (de l'ordre de 20%). Cette réhabilitation diminue ainsi le potentiel des parcelles.

Par ailleurs, ainsi qu'indiqué plus haut, la compatibilité entre exploitation agricole et mesures de compensation « écologiques » ne semble pas démontrée.

Une partie du plan de remise en état du site est présenté ci-après.

La MRAe recommande de préciser les conditions de remise en état permettant de concilier activité agricole et pérennité des mesures de compensation écologiques annoncées.

24 À l'instar de ce qui est prévu par le code rural pour les projets d'aménagement : article L.112-1-3 et D.112-1-18 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033085219/2023-08-13/#LEGIARTI000033085219>

25 D'après l'analyse multicritères présentée page 527



Extrait de l'étude d'impact-Page 309

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne un projet d'ouverture de carrière d'argile d'environ 33,7 hectares sur la commune d'Amailloux dans le département des Deux-Sèvres, destiné à l'approvisionnement de la cimenterie Calcia d'Airvault.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Un soin particulier a été apporté aux mesures d'évitement des zones à forts enjeux dans la définition du projet d'extraction, et l'étude d'impact présente des mesures de réduction des impacts proportionnées.

Toutefois la réalisation du projet reste dépendante de l'accord d'une dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées avec mesures de compensation.

La méthodologie de compensation soulève par ailleurs des questions. La méthode d'appréhension des effets cumulés entre la création de la carrière et l'augmentation de capacité de l'usine d'Airvault, qui a fait précédemment l'objet d'un avis de la MRAe, reste également à préciser.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot